



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

médecins

Question écrite n° 76284

### Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des praticiens de santé titulaires d'un diplôme Hors union européenne (PADHUE). Ces praticiens occupent des fonctions hospitalières depuis de nombreuses années dans les hôpitaux publics et dans une précarité certaine. En effet, exerçant pleinement leur spécialité et soumis quotidiennement aux risques professionnels, ils ne bénéficient pas de l'autorisation officielle d'exercer la médecine en France, ni d'un salaire approprié d'un praticien hospitalier. L'origine du problème provient de la nouvelle procédure d'autorisation (NPA) introduite par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, qui devient la seule voie d'intégration des PADHUE dans le système de santé français. Cette nouvelle procédure était initialement destinée aux nouveaux PADHUE arrivant en France. Cependant, la loi n'a pas prévu le cas particulier des praticiens arrivés en France entre janvier 1993 (qui ne pouvaient pas, à l'époque, justifier de l'ancienneté exigée pour être candidat à l'examen du PAC) et mars 2005 (date de la première session du concours de la NPA). Contrairement aux anciennes procédures qui prenaient en compte l'ancienneté, les acquis et les expériences professionnelles, cette nouvelle procédure n'exige qu'un diplôme de médecine générale, de pharmacie, de chirurgie dentaire ou de sage-femme hors communautaire et une pièce d'identité. Il en résulte un nombre croissant de candidatures pour un nombre réduit de postes. Les chances de réussite à la première session de mars 2005 ont avoisiné les 5 %. De plus, les PADHUE nouvellement arrivés en France se trouvent favorisés. Mais pour les praticiens exerçant en France depuis cinq ans, voire dix ans ou plus, ce nouveau concours est ressenti comme une humiliation supplémentaire plutôt qu'une réelle chance d'intégration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'intégration des PADHUE exerçant en France, depuis quelques années déjà, avant l'entrée en application de la NPA. De même, il souhaite savoir si ces professionnels ne pourraient pas, au regard de leur expérience, bénéficier des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

### Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les textes actuellement en vigueur sont très restrictifs et ne permettent pas de déroger à ces dispositions. Cependant, si les intéressés exercent depuis de nombreuses années, cela implique qu'ils étaient déjà en fonctions lors de la promulgation de la loi CMU le 28 juillet 1999. Ils peuvent, dans ces conditions, continuer d'exercer leurs fonctions. L'interdiction faite aux établissements publics de santé (EPS) de recruter des médecins à diplôme étranger ne concernent en effet que ceux non encore en fonctions à cette date. Par ailleurs, il est rappelé que, pour les praticiens qui exercent en France depuis cinq ans, les voies du CSCT et du PAC sont restées ouvertes jusqu'en 2001. Ceux-ci peuvent dorénavant demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code

de la santé publique. Cette procédure d'autorisation d'exercice se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dans un second temps, ils effectuent trois ans de fonctions hospitalières. Dans un troisième temps, les autorisations seront accordées après avis d'une commission. Les modalités de ce nouveau dispositif sont définies par les articles D. 4111-1 à D. 4111-14 du code de la santé publique ainsi que par des arrêtés d'application du 21 juillet 2004, consultables sur le site Internet suivant : « [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) - rubrique emplois et concours » DHOS. Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour les praticiens déjà en poste. Au titre de l'année 2005, les épreuves se dérouleront au cours du mois de mars 2006 et concerneront l'ensemble des spécialités, 600 postes seront ouverts. Les dossiers d'inscriptions sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS). En outre, le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte de porter le nombre d'inscriptions à la NPA en cas d'échec de deux à quatre. Après la réussite à ces épreuves de contrôle des connaissances au titre de l'année et à l'issue de la période de trois années de fonctions hospitalières, la candidature de ces praticiens pourra être soumise à la commission chargée de faire des propositions d'autorisation d'exercice au ministre de la santé qui appréciera leurs compétences au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef du service dans lequel ils auront exercé. Pour les titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), le ministre envisage de mettre en place une commission d'évaluation des connaissances. L'expertise du cadre juridique de ce dispositif doit être faite avant la fin de l'année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vitel](#)

**Circonscription :** Var (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76284

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 2005, page 9893

**Réponse publiée le :** 27 décembre 2005, page 12130